

vue d'aider les personnes qui ont de la difficulté à trouver et à garder un emploi. En conséquence, 20 programmes ont été lancés dans tout le Canada.

### 6.3.1 Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de pensions obligatoire fondé sur des cotisations proportionnelles aux gains, qui couvre la plupart des travailleurs âgés de 18 ans à 65 ans. Il est entré en vigueur le 5 mai 1965, la perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et les premières prestations ont été versées sous forme de pensions de retraite en janvier 1967. Le Régime s'applique dans tout le Canada, sauf au Québec où il existe un programme comparable, le Régime de rentes du Québec (voir Section 6.3.2) et où certains groupes seulement versent des cotisations au RPC (surtout les fonctionnaires fédéraux). Les 10 premières années d'existence du RPC constituent le stade de développement, c'est-à-dire que certaines prestations ne seront payées à pleins taux qu'en janvier 1976.

Les cotisations sont versées par toutes les personnes actives de 18 à 70 ans ayant une occupation (sous réserve de certaines exceptions). Dans le cas des salariés le montant est égal à 1.8% des gains ouvrant droit à pension (\$700 à \$7,400 en 1975), et le même montant est versé par l'employeur; dans le cas des travailleurs autonomes le taux est de 3.6%. Voici les genres de prestations payables:

La pension de retraite est égale à 25% de la valeur moyenne reconstituée des gains du cotisant ouvrant droit à pension pour le nombre d'années au cours desquelles il a versé une cotisation ou, dans le cas d'une personne recevant une pension d'invalidité, la moyenne est calculée en fonction du nombre d'années au cours desquelles elle aurait pu cotiser si elle n'avait pas été invalide.

Bien que la pension de retraite soit payable dès l'âge de 65 ans, les personnes âgées de 65 à 69 ans qui ont une occupation peuvent continuer à cotiser au Régime afin d'augmenter leurs prestations futures. Toutefois, une personne ne peut pas à la fois recevoir des prestations et continuer à verser des cotisations.

Des pensions d'invalidité sont versées aux personnes qui ont payé des cotisations pendant cinq ans au moins et dont on a déterminé qu'elles souffraient d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée. Cette pension, qui devient payable trois mois après l'attestation de l'invalidité, consiste en un montant mensuel fixe (\$37.27 en 1975) et un montant égal à 75% de la pension de retraite du cotisant calculée au taux qui serait applicable si le bénéficiaire avait déjà atteint 65 ans au moment où la prestation d'invalidité a commencé.

Des pensions aux survivants sont versées aux survivants d'une personne qui, avant 1975, a cotisé au Régime pendant au moins quatre ans. La pension entière de survivant est payable à une veuve invalide, à une veuve ayant des enfants à charge et à une veuve de 45 ans ou plus. Une pension partielle est payable à une veuve âgée de 35 à 45 ans. La pension entière de survivant pour une veuve âgée de moins de 65 ans comprend un montant fixe (\$37.27 en 1975) et un montant égal à 37.5% de la pension de retraite du cotisant. Lorsqu'une veuve qui a droit à cette pension atteint 65 ans, le montant qu'elle reçoit est égal à 60% de la pension de retraite du cotisant décédé.

Des prestations aux orphelins sont versées pour le compte des enfants non mariés à charge jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans si l'orphelin continue de fréquenter l'école ou l'université à temps plein. Les prestations aux orphelins sont également versées à l'égard des enfants des personnes qui reçoivent une pension d'invalidité. Pour chacun des quatre premiers enfants, le montant est égal au montant fixe de la pension de survivant, c'est-à-dire \$37.27 en 1975. Pour chaque enfant supplémentaire, il est égal à la moitié de ce montant. En pratique, chaque enfant bénéficie du même montant, car la somme des prestations aux orphelins dans une famille est divisée à parts égales entre tous les enfants. Un orphelin peut recevoir une pension au nom d'un seul cotisant décédé.

Une prestation de décès est payable sous forme d'un montant global égal à six fois la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé jusqu'à concurrence de 10% du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année du décès (\$740 en 1975).

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec ont été institués en même temps et ils fonctionnent de façon très étroite. Toutefois, les récentes modifications apportées aux deux régimes ont fait naître certaines différences. Par exemple, depuis 1973, le RRQ verse des prestations plus élevées aux cotisants invalides et aux veuves. En janvier 1975, le Régime de pensions du Canada a été modifié sur les points suivants: 1<sup>o</sup> traitement uniforme